

Connecting cities
Building successes



l'agence nationale
pour la cohésion sociale
et l'égalité des chances

ACSE/ Programme opérationnel URBACT II (2007-2013)

MARCHÉ N ° 2013 URB 03 30

**MISSIONS D'ASSISTANCE A LA CAPITALISATION
DU PROGRAMME EUROPEEN URBACT II**

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (C.C.P.)

ACHETEUR PUBLIC:

Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (**Acsé**).
Etablissement Public National à Caractère Administratif
209 - 211, rue de Bercy - 75585 - Paris Cedex 12

REPRESENTE PAR MADAME GIRARD, DIRECTRICE GENERALE DE L'ACSE

| | |
|--|-----------|
| PREAMBULE : CONTEXTE | 3 |
| PREAMBULE : LE PROGRAMME URBACT II..... | 3 |
| ARTICLE 1 OBJET DU MARCHÉ | 5 |
| ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ..... | 5 |
| ARTICLE 3 : FORME, PROCÉDURE DU MARCHÉ ET MODALITÉS D'ÉCHANGE ENTRE LES PARTIES..... | 5 |
| ARTICLE 4 : DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION | 5 |
| ARTICLE 5 : PRESTATIONS DEMANDÉES..... | 5 |
| ARTICLE 6 : EXÉCUTION DES PRESTATIONS : MODALITÉS D'EXÉCUTION ET DOCUMENTS À REMETTRE | 6 |
| ARTICLE 7 : OBLIGATION ET RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE..... | 7 |
| ARTICLE 8 : PRIX | 7 |
| ARTICLE 9 : FACTURATION ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT | 7 |
| ARTICLE 10 : CHANGEMENTS AFFECTANT LE STATUT DU TITULAIRE | 8 |
| ARTICLE 11 : PÉNALITÉS | 9 |
| ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITÉ | 9 |
| ARTICLE 13 : PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS | 9 |
| ARTICLE 14 : CONDITIONS DE RÉSILIATION | 10 |
| ARTICLE 15 : RÈGLEMENT DES LITIGES LIÉS AU MARCHÉ | 10 |

SOMMAIRE

PREAMBULE : CONTEXTE

PREAMBULE : LE PROGRAMME URBACT II

1. Présentation générale

La Commission européenne a approuvé le **02 octobre 2007 le programme URBACT II** (référence de la décision : E/2007/2063 - C(2007)4454).

L'objectif du programme URBACT II (2007 – 2013), dans le prolongement du programme URBACT 2000 – 2006, est d'encourager l'échange d'expériences entre les villes européennes ainsi que de promouvoir la capitalisation et la dissémination des connaissances sur toutes les questions liées au développement urbain durable. L'objectif du programme URBACT II est d'améliorer l'efficacité des politiques urbaines de développement intégré et durable en Europe dans le souci de mettre en œuvre la stratégie de Lisbonne – Göteborg :

- faciliter l'échange d'expériences et d'apprentissage entre les décideurs politiques et les professionnels de la ville ;
- diffuser largement les bonnes pratiques et les leçons tirées des échanges et veiller au transfert des savoir-faire ;
- aider, au titre des objectifs de Convergence et de Compétitivité, les élus, les professionnels et les gestionnaires des programmes opérationnels à définir des plans d'action.

Les opérations d'échange et d'apprentissage sont mises en œuvre au travers de réseaux thématiques. Le Programme met particulièrement l'accent sur la qualité des résultats des échanges, sur la large diffusion des enseignements tirés et des bonnes pratiques identifiées, et sur l'impact des échanges sur les politiques développées par les villes partenaires.

Le programme URBACT II a permis à plus de 500 villes de 29 pays européens de participer à des réseaux thématiques de 10-12 villes et fait participer plus de 7.000 acteurs de terrain (administrations locales, élus, société civile, habitants, etc.). URBACT est co-financé par le FEDER et les Etats membres.

Plus d'informations sur www.urbact.eu

URBACT II renforce le pilier de la capitalisation en intégrant les connaissances fondées sur l'échange des expériences entre les partenaires URBACT et celles développées dans d'autres programmes ou réseaux similaires.

2. Activités de capitalisation

Construit sur l'expérience d'URBACT I, URBACT II a renforcé le processus de capitalisation au niveau des projets en apportant le soutien d'experts et de cadres méthodologiques, et au niveau du programme en développant des activités complémentaires sur des thématiques traitées par plusieurs projets.

URBACT II met un accent particulier sur la capitalisation entendue comme la production d'un savoir nouveau construit à partir de l'expérience et de connaissances provenant non seulement des partenaires d'URBACT mais aussi de projets ou de programmes européens similaires ou complémentaires.

Est indissociable de ce processus de capitalisation, la dissémination de ce nouveau savoir dans l'optique de favoriser l'intégration (« mainstreaming ») de bonnes pratiques et de recommandations dans la production et la mise en œuvre des politiques de développement urbain.

Les principaux instruments de la capitalisation et de la dissémination sont :

- les pôles thématiques coordonnés par des managers de pôle thématique ;
- les experts thématiques qui accompagnent les réseaux tout au long de leur durée de vie ;
- les études relatives à des expériences et à des initiatives relevant des politiques urbaines.

Actuellement, les pôles thématiques sont au nombre de 4. Ils concernent :

- Pôle 1 : les villes, moteurs du développement économique et de la création d'emplois
- Pôle 2 : le capital humain des villes et l'innovation sociale
- Pôle 3 : le renouvellement urbain durable
- Pôle 4 : la gouvernance pour des villes durables

Dans le cadre de chacun des pôles, des activités de capitalisation sont menées sur des problématiques spécifiques qui font écho aux thèmes abordés par les réseaux en activité ou aux thèmes prioritaires dans les cadres réglementaires européens, etc. Il s'agit en général de s'appuyer sur les résultats issus des réseaux URBACT, de consolider ce matériau en intégrant des connaissances existantes venant d'autres programmes / projets traitant de questions similaires, et d'assurer une meilleure dissémination des connaissances ainsi produites à l'ensemble des professionnels des politiques urbaines en Europe.

ARTICLE 1 OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la réalisation d'une mission d'assistance à la définition et à la mise en œuvre des opérations de capitalisation du programme opérationnel URBACT II.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci dessous, par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement (DC3) ;
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 16/09/2009, option B ;
- L'offre du titulaire et sa proposition financière.

Seul l'exemplaire de ces documents conservé dans les archives de l'Acsé fait foi.

ARTICLE 3 : FORME, PROCÉDURE DU MARCHÉ ET MODALITÉS D'ÉCHANGE ENTRE LES PARTIES

3.1 Forme et procédure :

Le présent marché est un marché de service passé selon une procédure adaptée conformément à l'article 30 du code des marchés publics.

Il s'agit d'un marché unique à prix forfaitaire.

3.2 Modalités d'échange entre les parties :

La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai est faite :

- 1) soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié contre récépissé (remise en main propre) ;
- 2) soit par courrier (lettre recommandée avec accusé de réception) ;
- 3) soit par échanges dématérialisés, transmission électronique (notamment mail ou télécopie) ou sur supports électroniques.

Les modes de transmission utilisés doivent permettre de donner une date certaine de réception ;

- 4) soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision.

ARTICLE 4 : DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

Le marché prend effet à la date de sa notification au titulaire et s'exécute jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE 5 : PRESTATIONS DEMANDÉES

En relation avec le Directeur et la responsable du pôle projets capitalisation du Secrétariat URBACT, le titulaire doit être en mesure de fournir les prestations suivantes :

- a) Assurer la coordination de l'activité des pôles thématiques et des managers de pôle thématique (actuellement au nombre de 4) :
- Suivre l'élaboration et la mise en œuvre du programme de travail de chaque pôle thématique ;
 - Organiser les réunions des différents pôles en étroite coopération avec les assistants techniques (en charge des aspects logistiques) et les Managers de pôle thématiques (en charge du contenu) ;
 - Coordonner et superviser les activités des Managers de pôle thématique, en particulier en organisant des réunions de coordination régulières réunissant avec l'équipe du Secrétariat URBACT (environ toutes les 6 semaines) ;
 - Participer aux réunions des pôles thématiques (environ 3 fois par an) ;
 - Elaborer les documents de compte-rendu relatifs à l'activité des pôles (fiches de présentation pour les 3 réunions annuelles du Comité de Suivi du programme, ainsi que pour le rapport annuel, etc..),
 - Participer à toute activité liée au processus d'évaluation des activités et à la production des pôles thématiques.
- b) Assurer la gestion et le suivi des projets initiés par les différents pôles, en appliquant et en faisant appliquer les procédures administratives adéquates (en coopération avec les Assistants Techniques du Secrétariat) :
- Suivre les contrats des experts thématiques en ce qui concerne leur contribution au processus de capitalisation (une quarantaine d'experts sur l'ensemble des réseaux) ;
 - Elaborer et suivre les prestations commandées par les pôles thématiques, les études notamment.
- c) Contribuer à définir, organiser et suivre les autres activités de capitalisation mises en place par le Secrétariat à l'échelle du programme, en particulier en lien avec la stratégie de dissémination des résultats des projets et du programme (publications, événements tels que la Conférence Annuelle ou l'Université d'été d'URBACT, etc..).

ARTICLE 6 : EXECUTION DES PRESTATIONS : MODALITES D'EXECUTION ET DOCUMENTS A REMETTRE

6.1 Modalité d'exécution des prestations

6.1 1 Réunion de lancement

Une réunion de lancement est organisée entre le titulaire et l'Acisé/Secrétariat URBACT, au siège du Secrétariat URBACT, dès la notification du marché. Lors de cette réunion sont établis le programme de travail du prestataire et les modalités de travail entre les deux parties.

6.1 2 Réunions de suivi pendant l'exécution du marché

Des réunions de suivi mensuelles seront organisées avec le titulaire au Secrétariat URBACT pour faire le bilan des prestations réalisées.

6.2 Exécution du marché

Le titulaire travaille en étroite collaboration avec la responsable du pôle projets et capitalisation et avec le Directeur du secrétariat URBACT. Pour ce faire, le chef de projet désigné par le titulaire effectue la majeure partie des prestations au siège du secrétariat URBACT à la Plaine St-Denis.

Remarque : Il peut être amené, occasionnellement, à se déplacer en Europe.

ARTICLE 7 : OBLIGATION ET RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le titulaire désigne un responsable en charge de la bonne exécution de la prestation.

Celui-ci ne pourra être remplacé qu'en cas de force majeure ou défaillance grave. Le remplaçant proposé devra avoir un niveau de qualifications et d'expériences équivalent à celui auquel il succède. Aucun remplacement ne pourra donner lieu à un changement du prix des prestations. L'acceptation du remplaçant par l'Acsé-Secrétariat URBACT doit faire l'objet d'un accord écrit.

ARTICLE 8 : PRIX

8.1 Forme du prix

Le marché est conclu à prix forfaitaire. Il inclut la réalisation de l'ensemble des prestations demandées dans le présent CCP et tous les frais et charges fiscales ou autres frappant l'exécution des prestations. Ce prix est donné en euros HT et TTC.

Le titulaire qui n'est pas soumis à la TVA doit indiquer en vertu de quelle réglementation il est exonéré.

8.2 Dispositions en ce qui concerne les frais liés à la mission

Lorsque le titulaire exécute sa prestation sur le site du Secrétariat URBACT, il bénéficie de l'ensemble des moyens matériels de bureautique qui sont mis à sa disposition par le Programme.

Les frais de transport et d'hébergement occasionnés par la mission au sein d'URBACT sont pris en charge par l'Acsé- Secrétariat URBACT suivant les règles en vigueur au sein du programme (train et avion en classe économique, remboursement plafonné pour les frais de repas et d'hôtel, etc....).

8.3 Nature du prix

Le prix est ferme pour toute la durée du marché.

ARTICLE 9 : FACTURATION ET MODALITES DE REGLEMENT

9.1 Modalités de règlement

Le règlement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique après vérification du service fait et réception de la facture par l'Acsé.

Le paiement du forfait s'effectue par acompte mensuel et sur production de la facture. Le visa apposé sur la facture mensuelle vaut validation du service fait. Le règlement d'une facture vaut paiement partiel définitif.

Le mode de paiement est exclusivement le virement effectué sur le compte bancaire ou postal correspondant au RIB/ RIP/IBAN fourni par le titulaire. Le comptable public assignataire est l'Agent comptable de l'Acse situé au 209 rue de Bercy, 75585 Paris Cedex 12.

9.2 Modalités de facturation

Les factures afférentes au paiement sont établies en deux exemplaires (un original et une copie) portant les mentions obligatoires suivantes :

- La désignation des parties contractantes (nom et adresse),
- La référence au présent marché,
- La date et le numéro de la facture,
- Les prestations facturées,
- Le montant total HT de la prestation,
- Le taux de TVA et le montant de la TVA,
- Le montant total TTC.

Les factures sont à adresser à :

Secrétariat du programme URBACT
5, rue Pleyel
93283 Saint-Denis Cedex

9.3 Délai global de paiement

Conformément au décret 2002 – 232 du 21 février 2002, la personne publique procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le l'Acse Secrétariat URBACT de la demande de règlement.

En cas de dépassement de ce délai contractuel, le taux des intérêts moratoires applicable est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la BCE à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré **de 7 points**.

9.3 Avance

Conformément à l'article 87 du code des marchés publics, une avance peut être versée au titulaire. Le titulaire doit préciser dans l'acte d'engagement s'il renonce ou non au bénéfice de cette avance. Le remboursement de cette avance s'effectue conformément aux dispositions de l'article 88 du code des marchés publics.

ARTICLE 10 : CHANGEMENTS AFFECTANT LE STATUT DU TITULAIRE

Le titulaire du marché est tenu de notifier sans délai et par écrit à l'ACSE-Secrétariat URBACT, toutes modifications ayant une incidence sur le statut de la société survenant en cours d'exécution du marché et qui se rapportent notamment :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- à l'adresse du siège de l'entreprise ;

- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité et généralement tout changement ayant une incidence sur le fonctionnement ou le statut de la société.

Le titulaire est aussi tenu de communiquer, sans délai et par écrit, à l'ACSE-Secrétariat URBACT, les changements d'intitulé du compte bancaire ou postal sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent marché.

S'il néglige de se conformer à ces dispositions, le titulaire est informé que l'Acsé – Secrétariat URBACT ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement, du fait de modifications intervenues au sein de la société ou concernant le statut de la société et dont l'Acsé – Secrétariat URBACT n'aurait pas eu connaissance.

ARTICLE 11 : PÉNALITÉS

Les pénalités sont appliqués conformément à l'article 14 du CCAG – PI

Pénalité pour travail dissimulé

Conformément à l'article L.8222.6 du code du travail, des pénalités peuvent être infligées au titulaire du marché s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail concernant le travail dissimulé.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE

Dans le cadre du présent marché, le titulaire est tenu à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les informations et documents de toute nature auxquels il aurait accès lors de l'exécution de sa prestation ne peuvent, sans autorisation de l'Acsé – Secrétariat URBACT, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le titulaire s'engage à préserver la confidentialité des informations dont il viendrait à avoir connaissance.

Le titulaire est tenu au respect des règles relatives à la production des données à caractère personnel.

ARTICLE 13 : PROPRIETE DES RESULTATS

Le titulaire s'engage à ne divulguer aucune information dont il pourra avoir eu connaissance durant l'exécution de sa prestation, tant auprès des agents de l'établissement qu'à l'extérieur.

L'Acsé – Secrétariat URBACT, propriétaire de tous les documents liés à ce marché, peut utiliser les résultats, même partiels des prestations, en reproduire les résultats et les communiquer à des tiers.

Il se réserve le droit de publier les résultats des prestations, cette publication devant mentionner le titulaire.

Le titulaire ne peut faire aucun usage à titre gratuit ou onéreux des résultats des prestations sans l'accord préalable écrit de la personne publique.

L'utilisation et la publication même partielle par les auteurs ou un tiers des résultats (article de presse, référence bibliographique...) doivent recevoir l'accord préalable de l'Acsé et faire l'objet d'une cession de droits. Cette demande d'autorisation se fait par courrier postal adressé à l'Acsé-Secrétariat URBACT.

Toute publication autorisée doit obligatoirement mentionner le financement de l'Acsé – Secrétariat URBACT et lui être communiquée pour information. Le titulaire a obligation de faire figurer dans tous les documents qui ont un lien avec les prestations du présent marché (comptes rendus, rapports, documents pédagogiques...) le titre du marché et le nom de l'Acsé – Secrétariat URBACT.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE RESILIATION

Le marché peut être résilié par l'Acsé conformément aux dispositions du chapitre 7 du CCAG/PI.

14.1 Résiliation aux torts du titulaire

Si l'Acsé – Secrétariat URBACT constate une inexécution ou mauvaise exécution des prestations, elle signale par courrier envoyé en recommandé avec accusé réception les défaillances puis met en demeure le titulaire de présenter ses observations et le cas échéant de satisfaire aux obligations décrites dans le courrier, ceci dans un délai de 15 jours à compter de sa notification.

A l'issue de la période de 15 jours, si la mise en demeure reste infructueuse (absence de réponse ou prestations qui demeurent insatisfaisantes) l'Acsé – Secrétariat URBACT peut résilier le marché pour faute du titulaire sans autre mise en demeure et sans préavis par lettre recommandée avec accusé réception. La résiliation pour faute ne saurait donner lieu au paiement d'indemnités au profit du titulaire.

En outre et en application de l'article 47 du code des marchés publics, en cas d'inexactitude des renseignements prévus de l'article 44 et 46, le pouvoir adjudicateur, après mise en demeure préalable, peut décider de résilier le marché aux torts du co-contractant sans indemnité.

14.2 Résiliation unilatérale par la Personne publique

La personne publique peut à tout moment mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci pour motif d'intérêt général. La décision de résiliation est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'indemnité de résiliation est calculée conformément au chapitre 7 du CCAG/PI.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES LIES AU MARCHE

En aucun cas, les contestations survenant entre l'Acsé – Secrétariat URBACT et le titulaire du marché ne peuvent être invoquées par le titulaire comme cause d'arrêt, définitif ou momentané, des prestations prévues dans le marché.

Le présent marché est régi par le droit français. Les tribunaux français sont seuls compétents. Tout litige éventuel issu de l'application du présent marché est soumis, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal administratif de Paris.

Tout différend pourra être porté devant le comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics conformément à l'article 127 du Code des marchés publics.